



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 AL

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 23 DEC. 2014

fixant à la société S.T.A.L. des prescriptions révisant les conditions de l'auto-surveillance
des eaux souterraines au droit de son site de REICHSHOFFEN

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU l'article R. 515-60-f du Code de l'environnement, concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU le récépissé n° 4909 de déclaration délivré le 23 août 1967 à la société "Tréfilerie et Cablerie Julien WURTH et Cie" pour ses activités de cablerie, traitement de surfaces, traitement thermique et matelasserie, rue René Moritz à REICHSHOFFEN,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 1990 rendant applicable à la société S.T.A.L. les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatives aux ateliers de traitement de surfaces,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2005 ordonnant à la société S.T.A.L. à Reichshoffen des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- VU les circulaires du 8 février 2007 relatives aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués

VU la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, en date du 13 octobre 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du

26 NOV. 2014

CONSIDERANT la scission en 1985 de Wurth-Treca, en deux entités :

- S.T.A.L. Société de Tréfilerie d'Alsace conservant la tréfilerie, les traitements de surface et thermique
- SOLIAL Société de Literie d'Alsace conservant les opérations de cardage, matelasserie, literie,

CONSIDERANT l'arrêt en 1985, de la câblerie ainsi que des opérations de dégraissage des câbles au trichloréthylène qui y étaient pratiquées,

CONSIDERANT la cession des terrains et bâtiments S.T.A.L. au groupe Gustav WOLF GmbH en 1996,

CONSIDERANT les rapports d'analyse semestriels de la qualité des eaux souterraines, faisant état d'une contamination de celles-ci par des composés organiques halogénés volatils (1,1,1-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, 1-1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthylène-cis), au droit du piézomètre aval Pz3,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'évaluer le risque sanitaire potentiellement induit par cette pollution souterraine dont la diffusion, à l'aval du site S.T.A.L., n'est pas connue,

CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2005,

APRÈS communication à la société S.T.A.L. du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société S.T.A.L., ci-après désignée en tant qu' « exploitant », dont le siège social est situé, rue René Moritz à REICHSHOFFEN 67110, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005.

ARTICLE 3. RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 3.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants figurant en annexe 1 :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage	Diamètre	Tête des piézomètres
01982X0130/PZ1	amont : en limite Est du site	Champ de fractures de Saverne	11,3 m	60 mm minimum,	Tubage métallique cimenté au terrain et muni d'un capot étanche
01982X0131/PZ2	aval : en limite Nord-Ouest du site		6 m		
01982X0132/PZ 3	aval : en limite Sud-Ouest du site		5 m		

Article 3.2. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. Il procède au décolmatage des puits piézométriques en tant que de besoin.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant fait analyser semestriellement les paramètres suivants, par un laboratoire agréé, sur l'eau prélevée dans les piézomètres :

Paramètres		
Noms	Normes	Code SANDRE
selon annexes du décret n° 2001-1220 du 20/12/01 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles		
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux		
pH (unités pH)	NF T90-008	1302
conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°C	NF EN 27888	1304
titre hydrotimétrique TH °F	NF-T 90003	1345
titre alcalimétrique complet TAC °F	NF-EN-ISO 9963-1	1347
carbone organique total COT (mg/l O ₂)	NF-EN 1484	1841
chlorures (mg/l Cl)	NF-EN-ISO 15682	1337
sulfates (mg/l SO ₄)	ISO 22743	1338
Paramètres concernant les substances indésirables		
indice Hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2	1442
hydrocarbures totaux	XP T 90124	7009
cuiivre (mg/l Cu)	FD T90-112	1392
chrome total	NF EN 1233	1389
nickel	FD T90-112	1386
zinc	FD T90-112	1383
Paramètres concernant les substances toxiques		
cadmium ($\mu\text{g}/\text{l Cd}$)	NF EN ISO 5961	1388
plomb	FD T90-112	1382
Composés organo-halogénés		
trichloréthylène	NF-EN-ISO 10301	1286
tétrachloroéthylène 1,1,2,2		1272
1,1,1 trichloréthane		1284
1,1-dichloroéthène		1162
1-1-dichloroéthane		1160
1,2-dichloroéthylène-cis		1456
1,2-dichloroéthylène-trans.		1727

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que ceux listés ci-dessus, peut être exigé par le Préfet et/ou à des périodicités différentes.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

ARTICLE 5. SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Lors des analyses annuelles, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. Une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, est jointe aux résultats d'analyses avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 6. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant fait procéder dans un délai d'un an, par un organisme qualifié, à une évaluation du risque sanitaire pour les populations situées en aval de l'établissement, après avoir délimité l'étendue du panache au travers d'analyses :

- sur des puits de captage s'il en existe,
- sur des sondages piézométriques complémentaires.

ARTICLE 7. TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, dans le trimestre qui suit celui de l'analyse.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

A compter du 1er janvier 2015, les résultats de la surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des commentaires accompagnent ces transmissions.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

ARTICLE 8. SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux mis en oeuvre (substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient, à disposition de l'inspection, les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

ARTICLE 9. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 10. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société S.T.A.L..

ARTICLE 11. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Reichshoffen pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Reichshoffen fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau, le maire de Reichshoffen, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers, personnes physiques ou morales, ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

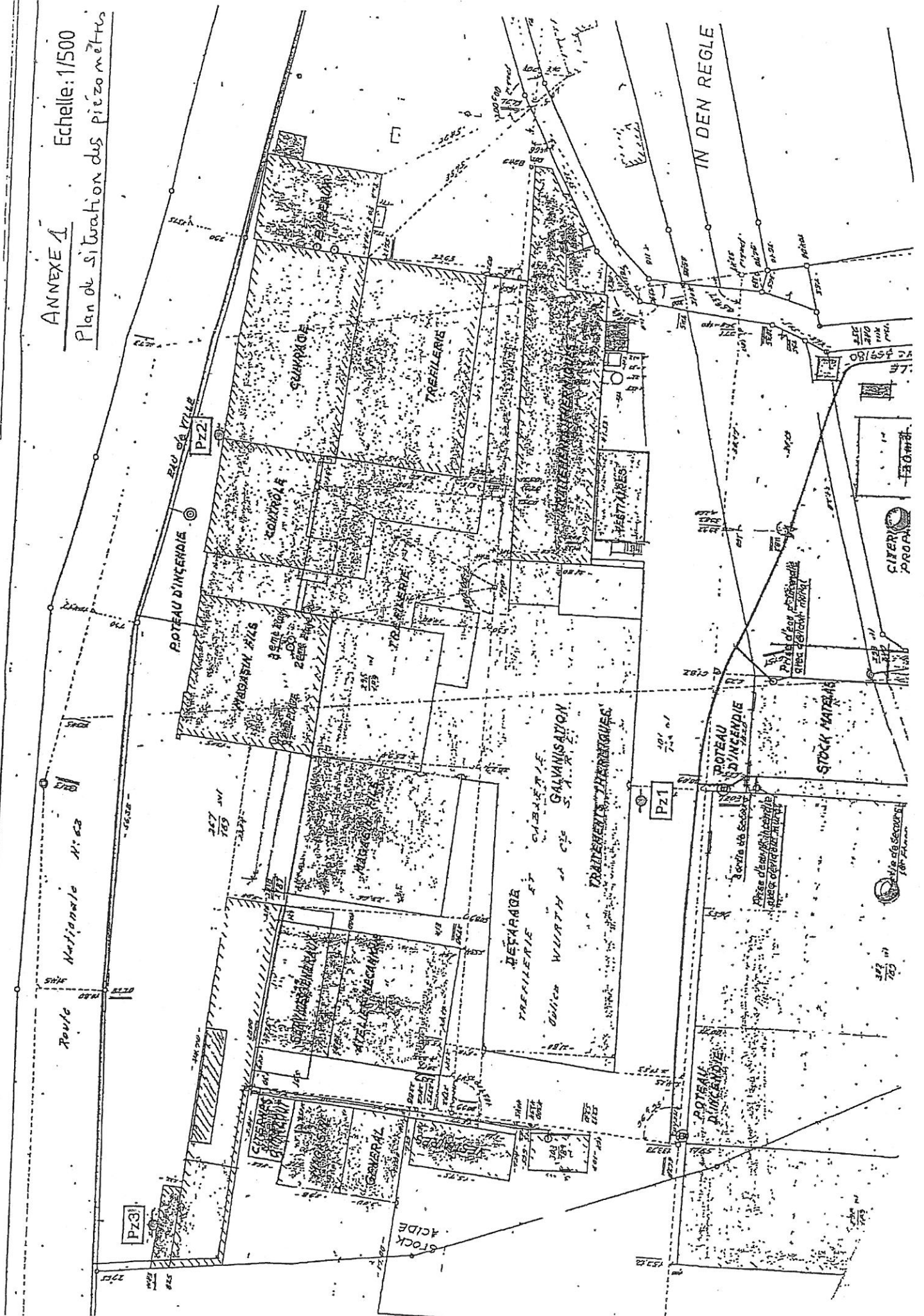
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté modifiant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 1

PLAN de situation des piézomètres

ANNEXE 1
Echelle: 1/500

Plan de situation des piezomètres



ANNEXE 2

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)
COMMENTAIRES						